

BGer 5A_227/2023 vom 5. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_227_2023

FR: TF 5A_227/2023 du 5 juillet 2023

IT: TF 5A_227/2023 del 5 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 145 V 215 consid. 1.1; 144 III 462 consid. 3.2.3 et les références). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît en outre de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3

L'autorité de surveillance a jugé que, contrairement à ce qui vaut pour les copoursuivis dans une poursuite en réalisation de gage, le créancier peut engager une poursuite distincte contre chaque débiteur solidaire, sans y être tenu, de sorte que chaque poursuite suit son propre sort et existe indépendamment de l'autre. Dans la mesure où, en l'espèce, la poursuite dirigée contre la société anonyme, codébitrice et propriétaire du gage, en est au stade de la réalisation, le commandement de payer étant en force, c'est à bon droit que l'office a procédé aux opérations tendant à la vente de l'immeuble dans le cadre de la poursuite n° zz

ZZZZZZ Z.

E. 4

La recourante se plaint de la violation de l' art. 29 al. 2 Cst. Elle reproche à l'autorité de surveillance de n'avoir pas examiné ses griefs relatifs aux art. 88 et 100 ORFI .

Ce grief doit être rejeté: en traitant le grief relatif à l' art. 153 LP , l'autorité de surveillance a également tenu compte de l'ORFI qui met en oeuvre cette norme, d'autant que la recourante n'a soulevé aucun grief spécifique en lien avec cette ordonnance devant elle, mais s'est bornée à citer les art. 88 et 100 ORFI entre parenthèses.

E. 5

Le litige porte sur la distinction entre des poursuivis codébiteurs et des des poursuivis débiteurs solidaires d'une créance dans une poursuite en réalisation de gage immobilier.

E. 5.1

La recourante invoque la violation des art. 88 et 153 s. LP en lien avec les art. 88 et 100 ORFI . Elle soutient en substance qu'aussi longtemps que les commandements de payer établis dans la poursuite n° aa aaaaaa a ne sont pas passés en force, la vente de l'objet du gage ne peut avoir lieu, quand bien même le commandement de payer dans la poursuite n° zz zzzzzz z dirigée contre la société codébitrice propriétaire du gage l'est. Selon elle, une distinction entre des commandements de payer portant le même numéro ou des numéros différents, soit entre copoursuivis et débiteurs solidaires, est théorique et injustifiée.

E. 5.2

La poursuite en réalisation de gage, réglée par les art. 151 ss LP , tend au recouvrement d'une créance garantie par un gage. L' art. 153 al. 2 LP prévoit la notification d'un exemplaire du commandement de payer non seulement au débiteur poursuivi, mais aussi au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire et au conjoint ou au partenaire enregistré de celui-ci lorsque l'immeuble grevé est le logement de famille (art. 169 CC), respectivement, depuis le 1

er janvier 2007, le logement commun (art. 14 LPart). Cette notification fait acquérir à ces tiers la qualité de copoursuivis avec tous les droits qui en résultent, en particulier celui de faire opposition au commandement de payer (art. 153 al. 2

bis LP), d'invoquer l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance en poursuite, d'en contester le montant ou de se prévaloir de l'absence du droit de gage (ATF 149 III 117 consid. 3.2.1; 142 III 720 consid. 4.2.1). L'exemplaire du commandement de payer n'est qu'un double de celui qui a été signifié au débiteur (personnel) et il porte le même numéro, de sorte qu'il n'y a qu'une seule poursuite (arrêt 5A_825/2020 du 25 mars 2021 consid. 5.1 et la référence).

La poursuite ne peut être continuée et la réalisation exécutée tant que les commandements de payer notifiés au poursuivi et au copoursuivi ne sont pas passés en force (cf. art. 88 al. 3 et 4 ORFI ; arrêt 5A_74/2011 du 16 février 2012 consid. 6

in fine).

En revanche, en vertu de l' art. 70 al. 2 LP , lorsque des codébiteurs solidaires sont poursuivis simultanément, un commandement de payer doit être notifié à chacun d'eux. Les codébiteurs sont donc poursuivis non pas par une seule et même poursuite, mais par autant de poursuites distinctes qu'il y a de codébiteurs, et cela même lorsqu'il s'agit de poursuites

en réalisation de gage et que le droit constitué en gage est le même à l'égard de tous les codébiteurs (cf. art. 88 al. 1 et 4 ORFI). L'opposition faite par l'un des codébiteurs n'a d'effet qu'en ce qui le concerne et demeure sans influence sur les autres poursuites (arrêt 5A_74/2011 du 16 février 2012 consid. 6). Une poursuite peut être exercée contre chacun des débiteurs pour le montant total de la dette. La poursuite devra être annulée, conformément à l' art. 85 LP , lorsque le créancier aura été désintéressé par un codébiteur, soit par un paiement volontaire, soit par voie d'exécution forcée (arrêt 5A_945/2021 du 27 avril 2022 consid. 6.1.1 et les références, publié in RSPC 2022 p. 416).

E. 5.3

En l'espèce, la motivation de l'autorité de surveillance est en tous points conforme aux règles précitées. C'est à raison qu'elle a jugé que, dans la mesure où la poursuite dirigée contre la société anonyme codébitrice en était au stade de la réalisation, le commandement de payer étant en force, l'office pouvait procéder aux opérations tendant à la vente de l'immeuble dans le cadre de la poursuite n° zz zzzzzz z. Par sa critique, la recourante confond manifestement la position des copoursuivis et des débiteurs solidaires.

Il suit de là que le grief de violation des art. 88 et 153 s. LP en lien avec les art. 88 et 100 ORFI doit être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Celui-ci étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci devra en outre une indemnité de dépens de 500 fr. chacune aux parties intimées n° 1 et 2, pour leurs déterminations sur la requête d'effet suspensif, question sur laquelle elles ont eu gain de cause (art. 68 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus à l'office (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.